

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.652 du 7 décembre 2001

A. 98.555/XI-11.885

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VERZELE, avocat,
 rue Saint-Achaire 86
 7700 Mouscron,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2000 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de "la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 novembre 00";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GHILAIN, loco Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 13 juin 2000; que le 28 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 30 juin 2000; que le 22 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

" L'intéressée a été entendue le 11 octobre 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Benoît VERZELE.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait quitté son pays d'origine parce que son père, d'ethnie peule, Imam et professeur de Coran, l'aurait obligée à épouser un de ses élèves alors que l'intéressée fréquentait depuis approximativement deux ans un jeune homme d'ethnie Soussou et de religion catholique.

Dans le courant du mois de mai 2000, lors d'une dispute à ce sujet avec son père, elle aurait été battue. Elle aurait ensuite pris la fuite et se serait réfugiée auprès d'une amie. Son voyage aurait été organisé par ses amis.

Elle serait arrivée le 11 juin 2000 en Belgique, munie de documents d'emprunt.

Force est de constater que tels qu'exposés par la requérante, les faits invoqués à l'appui de sa demande revêtent un caractère privé - dès lors qu'il s'agit d'un conflit d'ordre familial - et ne se rattachent pas aux critères prévus par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quoi qu'il en soit, elle reste en défaut d'établir qu'elle n'aurait pu se réclamer de la protection de ses autorités nationales d'abord parce qu'elle convient ne pas avoir requis cette protection et ensuite parce que celui qui serait son fiancé de coeur appartiendrait à l'ethnie Soussou, celle du président de la République actuel et serait sympathisant du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès) parti au pouvoir alors que son père serait sympathisant de l'opposition.

Rien ne permet dès lors de croire qu'elle n'aurait pu bénéficier de cette protection.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (interdiction de traitements inhumains et dégradants), en ce que "le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a tenu compte dans sa décision de refus que des éléments défavorables à la partie requérante", qu'il "fonde sa décision sur le fait que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne revêt(ent) qu'un caractère privé", alors que "le Commissariat général (...) aurait dû tenir compte du fait que la Guinée, pays d'origine de la requérante, est un régime caractérisé par la domination des militaires, par de fortes tensions entre ethnies, par la désapprobation des mariages inter-ethnies et par une structure familiale patriarcale" et que "le régime militaire en place n'intervient ni pour protéger ses ressortissants contre les persécutions privées, ni pour faire respecter les libertés individuelles dont, notamment, celle de choisir librement un conjoint et de contracter mariage de son plein et libre consentement";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet à l'autorité compétente de refuser l'accès ou le séjour dans le Royaume à l'étranger demandeur d'asile, notamment si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile; qu'en l'espèce, le délégué du Ministre de l'Intérieur et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ont pu raisonnablement considérer que la demande était manifestement fondée sur des motifs

étrangers aux critères de la Convention de Genève parce que les faits invoqués par la requérante relèvent de considérations d'ordre familial et que rien ne permet de croire qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection des autorités de son pays; qu'en effet, la requérante a fui son pays suite à des problèmes familiaux liés à une relation amoureuse non acceptée par son père; qu'elle n'a, par ailleurs, rencontré aucun problème avec les autorités de son pays dont elle ne prétend pas avoir requis la protection, au besoin par la voie judiciaire; que la décision attaquée relève de surcroît que le fiancé de la requérante appartient à la même ethnie que le président de la République et que son père est sympathisant de l'opposition, ce qui n'est pas rencontré par le moyen qui se borne à se référer de manière générale à des tensions entre ethnies et à affirmer sans autre explication que la requérante appartient à une ethnie minoritaire; que dès lors que la demande d'asile a pu valablement être déclarée irrecevable conformément aux dispositions applicables en la matière, le fait de refuser le séjour à un candidat réfugié ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.